

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MARS 1892.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère des Affaires étrangères pour l'exercice 1892.

(Voir les nos 95, V, session de 1890-1891, 3, V, et 67, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants; 57, session de 1891-1892, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président-Rapporteur;
le Baron DE LABBEVILLE, le Duc D'URSEL, VAN OCKERHOUT et le Comte
DE HEMRICOURT DE GRUNNE.

MESSIEURS,

Le projet de Budget du Ministère des Affaires étrangères pour l'exercice 1892, en tenant compte des amendements proposés par le Gouvernement, a été porté au chiffre total de 2,515,363 francs.

L'augmentation de 32,500 francs provient à concurrence de 10,000 fr. de la transformation en légation de l'agence consulaire belge à Téhéran; à concurrence de 15,000 francs, de la création d'un poste diplomatique à Luxembourg, et de 4,000 francs, par le transfert à Copenhague du consulat général rétribué du Grand-Duché.

Au cours de l'examen du Budget votre Commission a décidé que les questions suivantes seraient posées à l'honorable Ministre.

1^{re} Question.

En quoi diffèrent en fait les fonctions confiées respectivement aux conseillers et aux secrétaires de légation ?

Le Gouvernement ne pourrait-il pas charger les conseillers de missions personnelles et temporaires (explorations ou gérances intérimaires) qui, tout en fournissant l'occasion d'apprécier leur initiative, les prépareraient très utile-

Réponse.

Les conseillers de légation sont choisis parmi les secrétaires de première classe, ceux-ci parmi les secrétaires de seconde classe, et ces derniers parmi les attachés.

Les secrétaires de légation de première classe doivent avoir cinq ans au moins de grade pour pouvoir passer au grade de conseiller de légation.

Dans les légations dont le cadre

ment au rôle qui leur incombera lorsqu'ils deviendront chefs de poste ?

ne comprend pas de conseiller, les fonctions confiées respectivement aux conseillers et aux secrétaires de légation ne diffèrent pas.

Si, au contraire, la légation comprend un conseiller, celui-ci est chargé d'assurer le service de la chancellerie, sous l'autorité du chef de la mission et avec le concours des autres membres de la légation. C'est le conseiller qui remplace le ministre en cas d'absence.

Le personnel diplomatique est excessivement restreint.

Il ne serait pas possible sans désorganiser le service de confier des missions personnelles et temporaires (explorations ou gérances intérimaires) à des conseillers de légation.

Si le Gouvernement n'était pas retenu par la nécessité de ne point augmenter les crédits portés au budget des affaires étrangères, il n'hésiterait pas à solliciter de la législature des fonds pour renforcer le personnel rétribué de plusieurs des légations de Belgique.

La Commission du Sénat a été inspirée par la pensée que le Gouvernement trouverait dans le système qu'elle préconise et dont en principe l'utilité n'est pas à contester l'occasion d'apprécier l'initiative des conseillers.

Aujourd'hui déjà les éléments d'appréciation ne font pas défaut.

Chaque année, tel est au moins le cas pour la plupart de ceux d'entre eux qui résident en Europe, les ministres prennent un congé plus ou moins long, justifié par des raisons de famille faciles à saisir non moins que par la nécessité pour le Gouvernement de conférer avec ces ministres sur les différentes affaires en cours ou à traiter dans l'avenir. Pendant ces absences, la direction des missions

est confiée, suivant les distinctions mentionnées ci-dessus, aux conseillers et aux secrétaires, et le Gouvernement est ainsi mis en mesure d'apprécier la valeur des agents par la manière dont ils se sont acquittés des intérim.

2^e Question.

La Commission se rallie volontiers à la proposition d'augmenter le traitement du ministre de Belgique en Perse ; elle désirerait être renseignée d'une manière aussi précise que possible sur les ressources réelles que la Perse peut offrir à l'industrie et au commerce belges.

Réponse.

Le recueil consulaire (tome 72, pages 347 et suivantes) a publié récemment un intéressant rapport de M. le baron d'Erp, sur la Perse : « La Perse au point de vue des intérêts belges ».

Ce rapport, éminemment pratique, a été remarqué par nos hommes d'affaires. (Il est déposé sur le bureau du Sénat.)

Tous les produits belges d'un transport facile trouvent à se placer en Perse ; d'autre part, les marchandises de retour ne font pas défaut.

Dans ces derniers temps nos relations en Perse se sont développées considérablement, deux entreprises *belges* méritent une mention spéciale : 1^o la « Société anonyme des Chemins de fer et Tramways » ;

2^o La « Compagnie générale pour l'éclairage et le chauffage ». La question de l'établissement de « comptoirs belges » en Perse semble entrer dans une voie pratique.

3^{me} Question.

Quelles sommes sont affectées annuellement aux bourses de voyage ; quels résultats pratiques l'institution de ces bourses a-t-elle produits ?

Réponse.

Une somme de 45,000 francs est inscrite chaque année au budget pour le service des bourses de voyage. Durant les trois derniers exercices cette somme a été intégralement employée.

61 jeunes Belges ont bénéficié de ces bourses depuis 1863, époque à laquelle remonte le fonctionnement régulier de l'institution.

Le Gouvernement se tient autant que possible au courant de la carrière parcourue par les anciens boursiers.

Il constate avec satisfaction qu'un grand nombre d'entre eux se sont fixés à l'étranger après l'expiration du terme pour lequel les subsides avaient été alloués ; la plupart s'y occupent d'affaires commerciales, et il a été possible de confier à plusieurs des mandats consulaires non rétribués.

Quelques-uns, après avoir été employés pendant un certain nombre d'années dans des maisons de commerce à l'étranger, ont été admis dans la carrière consulaire rétribuée.

Il en est enfin qui, ayant profité de leur séjour en pays étrangers pour y nouer des relations, sont rentrés en Belgique pour s'y occuper du commerce d'importation et d'exportation.

En résumé, l'utilité des bourses de voyage n'est plus à démontrer et le désir du Gouvernement est d'imprimer à l'institution un caractère de plus en plus pratique.

4^{me} Question.

Le Gouvernement a-t-il reçu des rapports sur les massacres en Chine et, dans l'affirmative, le Sénat pourrait-il en obtenir communication ?

Réponse.

Le Gouvernement a été tenu très exactement au courant des événements qui se sont passés depuis six mois en Chine. Il a reçu du chargé d'affaires *ad interim* de Belgique à Pékin une série de rapports contenant, outre des renseignements sur le sort de nos missionnaires, des vues et des appréciations touchant la situation actuelle de l'Empire chinois. Ces rapports présentent, tel est du moins le cas pour un grand nombre d'entre eux, un caractère confidentiel, et le Gouvernement se croit obligé de le leur conserver. Il hésiterait, en

conséquence, à déférer au vœu qui lui a été exprimé.

Est-il besoin d'ajouter que le Gouvernement s'est empressé de télégraphier à Pékin aussitôt que le bruit des massacres est parvenu à Bruxelles et de prendre des informations à Paris sur le sort de nos missionnaires, qui, du reste, à toute époque ont réclamé et obtenu la protection de la France.

Les nouvelles reçues jusqu'à présent ont été de nature à tranquilliser la légitime émotion que tous ont ressentie ici au moment où l'on a appris l'explosion du mouvement séditionnaire dans certaines parties de l'Empire chinois (1).

Votre Commission estime que la constante augmentation de la production et la lutte qui s'est engagée à cet égard entre tous les États civilisés réclament de la part du Gouvernement de nouveaux et incessants efforts pour faciliter et multiplier nos moyens d'échanges à l'étranger.

Il s'agit d'abord de veiller à ce que nos relations avec les pays où nous avons encore accès ne soient pas interrompues et que les conventions à intervenir aient autant que possible une durée assez longue pour que l'industrie nationale puisse diriger ses opérations avec sécurité.

Des traités récents régissent nos relations avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la République Dominicaine et l'Égypte pour une période de douze années, mais la liste des traités arrivés à échéance ou qui n'ont plus qu'une existence précaire est loin d'être épuisée.

La loi du 30 janvier 1892 a autorisé le Gouvernement à appliquer provisoirement, en tout ou en partie, aux pays étrangers qui se trouveraient momentanément sans traité avec la Belgique le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation et de douanes, pour autant que la Belgique soit soumise, sous ces mêmes rapports, dans lesdits pays au régime de la nation la plus favorisée.

Elle autorise, en outre, le Gouvernement à établir à l'importation des marchandises qui jouiraient d'une prime directe ou indirecte à l'exportation des pays de provenance ou d'origine, un droit compensateur égal à cette prime.

L'attitude que le Gouvernement a prise nous donne la confiance que s'il est prêt à admettre des arrangements transactionnels tenant compte des conditions économiques des différents pays, il repoussera énergiquement toute exigence injustifiable.

La loi du 19 juin 1856 revisant les lois relatives au régime commercial

(1) Cette question avait été posée au Gouvernement avant la discussion qui vient d'avoir lieu à la Chambre des Représentants. Les explications qui ont été données par l'honorable chef du cabinet complètent les renseignements qui précèdent.

ne l'a pas laissé désarmé, car elle lui donne le pouvoir, lorsque le bien du commerce et de l'industrie l'exigera, de soumettre à des droits plus forts ou de prohiber à l'entrée les objets de toute nature qui proviennent des pays où les produits de l'industrie belge se trouvent prohibés ou excessivement imposés.

Déférant au vœu exprimé par la législature, M. le Ministre des Affaires étrangères s'applique à augmenter progressivement et à fortifier l'institution consulaire si étroitement liée au développement de nos relations avec les pays lointains. De nouveaux postes ont été créés chaque fois que la nécessité en a été démontrée. C'est ainsi qu'un consulat général rétribué sera incessamment établi à Copenhague, centre d'un mouvement commercial important.

Une somme de 25,000 francs a été consacrée aux explorations consulaires.

Quant aux consuls marchands, il est regrettable que dans un grand nombre de localités les candidats belges continuent à faire défaut. Il convient cependant de rendre hommage au zèle et à l'intelligence déployés par un grand nombre de nos consuls de nationalité étrangère.

Les guerres de tarifs dont nous sommes menacés créeront des situations nouvelles où le concours d'agents diplomatiques initiés aux affaires commerciales sera infiniment précieux.

L'institution de l'examen commercial pour le grade de secrétaire de première classe prescrit par l'arrêté royal du 4 février 1888, qui comprend le *système commercial*, les *faits commerciaux* et les *règlements consulaires*, a donné dès à présent des résultats dont il y a lieu de féliciter l'honorable Ministre des Affaires étrangères.

Votre Commission a appris avec satisfaction que le Gouvernement a l'intention de solliciter un crédit en vue d'encourager la participation des Belges à l'exposition de Chicago. Nos industriels y trouveront l'occasion de se renseigner exactement sur les débouchés que peuvent leur offrir les différents marchés américains.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Budget.

Le Président-Rapporteur,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.